



Assemblée générale

Distr. générale
12 mars 2012
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Groupe de travail sur l'Examen périodique universel

Treizième session

Genève, 21 mai-4 juin 2012

Résumé établi par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme conformément au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme

Pologne*

Le présent rapport est un résumé de 14 communications de parties prenantes¹ à l'Examen périodique universel. Il suit les directives générales adoptées par le Conseil des droits de l'homme dans sa décision 17/119. Il ne contient pas d'opinions, de vues ou de suggestions de la part du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), ni aucun jugement ou décision concernant des allégations précises. Les sources des renseignements figurant dans le résumé sont systématiquement indiquées dans les notes et, dans la mesure du possible, les textes originaux n'ont pas été modifiés. Conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme, selon qu'il convient, une section distincte est consacrée aux contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris. Le texte intégral de toutes les communications reçues peut être consulté sur le site Internet du HCDH. Pour établir le rapport, il a été tenu compte de la périodicité de l'Examen et des faits nouveaux enregistrés pendant la période considérée.

* Le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction.

I. Contributions de l'institution nationale des droits de l'homme de l'État examiné dont l'accréditation s'est faite en pleine conformité avec les Principes de Paris

n.c.

II. Contributions des autres parties prenantes

A. Renseignements d'ordre général et cadre

1. Étendue des obligations internationales²

1. La Fondation Helsinki pour les droits de l'homme (HFHR) rappelle que la Pologne n'a toujours pas ratifié la Convention relative aux droits des personnes handicapées³.

2. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 et la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) du Conseil de l'Europe recommandent à la Pologne de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁴.

3. La Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP) prie instamment la Pologne de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort⁵.

2. Cadre constitutionnel et législatif

n.c.

3. Cadre institutionnel des droits de l'homme, infrastructures et mesures de politique générale

4. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que le Mécanisme national de prévention établi en 2004 n'est pas conforme aux dispositions du Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et qu'il n'est indépendant ni sur le plan organisationnel ni sur le plan financier. Sur les 1 800 lieux de détention existants, le Mécanisme en a seulement visité 40 en 2010 et 32 en 2011⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent de renforcer le statut du Mécanisme national de prévention en relevant son budget et en modifiant sa structure pour qu'elle réponde aux normes internationales⁷.

5. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 notent que la nouvelle loi sur l'application de certains règlements de l'Union européenne relatifs à l'égalité de traitement donne compétence à deux organes dans les domaines de l'égalité et de la non-discrimination: le Médiateur, en tant qu'organe indépendant, et le Bureau du Plénipotentiaire pour l'égalité de traitement. Mais le Médiateur, malgré les attributions qui lui ont été confiées, a vu son financement réduit⁸. Amnesty International, la HFHR et les auteurs de la communication conjointe n° 3 font le même constat⁹. Amnesty International recommande à la Pologne de veiller à ce que le Bureau du Médiateur reçoive suffisamment de fonds pour être en mesure de remplir ses fonctions¹⁰. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (Conseil de l'Europe) recommande que le Bureau du Plénipotentiaire pour l'égalité de traitement soit doté de ressources suffisantes, qui lui permettent de renforcer le contrôle des allégations de

discrimination, d'hostilité fondée sur des motifs ethniques et nationaux et de haine raciale ou ethnique¹¹.

B. Coopération avec les mécanismes relatifs aux droits de l'homme

n.c.

C. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme

1. Égalité et non-discrimination

6. Prenant note de l'adoption, en 2010, de la loi sur l'application de certains règlements de l'Union européenne relatifs à l'égalité de traitement (la loi), la HFHR relève qu'elle ne concerne que les directives antidiscrimination de l'Union européenne et que le Gouvernement n'a pas cherché à promulguer une loi antidiscrimination complète qui couvrirait tous les grands motifs de discrimination¹². De surcroît, les auteurs de la communication conjointe n° 3 soulignent que certaines dispositions de la loi dressent une liste fermée des motifs de discrimination, alors que la Constitution interdit la discrimination pour tout motif quel qu'il soit¹³. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que la loi ne garantit pas l'égalité de traitement dans tous les domaines et dans tous les aspects de la vie¹⁴. Amnesty International note avec satisfaction que la loi donne une définition de la discrimination directe et indirecte et du traitement différencié¹⁵. Les auteurs des communications conjointes n°s 3 et 5 et la HFHR relèvent que la Pologne ne s'est pas encore dotée d'une politique globale pour l'égalité des chances¹⁶.

7. Les auteurs des communications conjointes n°s 3 et 6 constatent que la loi ne protège pas les femmes contre la discrimination dans tous les aspects de la vie mais se limite aux domaines de l'emploi et de l'accès aux biens et services¹⁷. Ils signalent que depuis 2005, aucun programme national d'action en faveur des femmes n'a été élaboré¹⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 soulignent que faute de politique globale de promotion de la femme, seules des mesures ponctuelles ont été prises, qui n'ont pas permis de s'attaquer aux problèmes les plus urgents pesant sur les droits des femmes, notamment dans les domaines de la santé en matière de procréation et de la planification familiale¹⁹. Les auteurs des communications conjointes n°s 3 et 6 encouragent la Pologne à adopter une loi antidiscrimination qui soit conforme à l'article premier de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et qui les protège contre la discrimination dans tous les domaines de la vie. Ils recommandent aussi à la Pologne de mettre en place un bureau national pour la promotion de la femme et l'égalité des sexes doté d'un budget suffisant et d'établir, en coopération avec les organisations féminines, un programme d'action de long terme en faveur des femmes²⁰.

8. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, le racisme demeure un problème grave dans la société polonaise et les personnes de nationalité étrangère font l'objet de discrimination fondée sur leur origine ethnique dans différents aspects de la vie quotidienne, y compris l'accès aux soins de santé, aux prestations sociales, au marché du travail et au logement. Le Gouvernement n'a pas mené de campagnes officielles pour promouvoir une meilleure compréhension des personnes issues d'autres pays²¹.

9. Amnesty International relève une augmentation du nombre des agressions verbales et physiques contre des musulmans, des Roms et des personnes d'origine africaine à Varsovie, Białystok, Gdańsk et Wrocław²². Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales s'inquiète des incidents racistes et antisémites qui sont signalés²³. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que souvent, la police ne fait aucun cas des infractions signalées par les étrangers ni de celles dont ils

sont victimes. À plusieurs reprises, des policiers ont eux-mêmes commis des actes de discrimination²⁴. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe (CPT) fait état d'allégations de comportement irrespectueux, y compris de propos racistes proférés par des gardes frontière²⁵.

10. Amnesty International recommande à la Pologne de prendre des mesures de prévention contre les incidents racistes et les crimes haineux, et de collecter des données sur ces incidents²⁶. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales fait une recommandation analogue²⁷. L'ECRI engage la Pologne à promulguer une loi faisant expressément des motivations raciales une circonstance aggravante des délits²⁸. Elle recommande aussi à la Pologne de prendre une part active dans la collecte de preuves qui permettent d'obtenir le démantèlement des groupes qui font l'apologie du racisme, et de veiller à ce que tous les responsables publics concernés apportent une réponse appropriée aux déclarations politiques intolérantes²⁹. Amnesty International recommande quant à elle à la Pologne de veiller à ce que les crimes à motivation raciale et autres crimes haineux fassent sans retard l'objet d'une investigation indépendante, impartiale et adéquate, que leurs auteurs soient traduits en justice dans le cadre de procès équitables, et que les victimes bénéficient d'un recours utile, y compris une indemnisation³⁰.

11. L'IIMA note avec satisfaction les progrès accomplis dans l'enregistrement des naissances, mais s'inquiète toutefois que les enfants des migrants en situation irrégulière ne soient toujours pas enregistrés³¹.

12. La Fondation Trans-Fuzja (T-FF) signale que les transgenres, en particulier les femmes, sont souvent victimes de discrimination liée à leur identité de genre ou leur expression de genre³². Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que la protection offerte aux lesbiennes, aux gays, aux bisexuels et aux transgenres se limite à la législation du travail et que l'identité de genre ne fait pas partie de la liste des motifs de discrimination interdits³³. Ils ajoutent qu'il n'existe pas dans le Code pénal de dispositions contre l'incitation à la haine qui retiennent l'orientation sexuelle et l'identité de genre parmi les motifs de discrimination interdits ou qui, au moins, les considèrent comme des circonstances aggravantes³⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que le nombre de plaintes déposées contre des officiers de police pour comportement homophobe est en augmentation, sans que ces comportements donnent jamais lieu à des sanctions³⁵. La T-FF encourage la Pologne à revoir ses mesures juridiques de lutte contre la discrimination et à veiller à ce que l'identité et l'expression de genre soient retenues parmi les motifs de discrimination interdits quel que soit le contexte³⁶. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 engagent la Pologne à modifier son Code pénal pour criminaliser les infractions motivées par l'homophobie ou le sexisme³⁷. La T-FF recommande à la Pologne d'adopter des dispositions légales pour lutter contre les crimes haineux et l'incitation à la haine³⁸.

13. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que la Pologne ne reconnaît pas légalement les relations entre personnes de même sexe et que les Polonais font souvent le choix de se rendre à l'étranger pour se marier ou contracter un partenariat civil. Cependant, l'administration a adopté une politique qui lui permet de refuser de délivrer à ces personnes les documents dont elles ont besoin à cette fin³⁹. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 recommandent à la Pologne d'adopter une réglementation sur le partenariat ou le mariage entre personnes de même sexe⁴⁰.

2. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne

14. La Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP) rappelle que la peine de mort en Pologne est abolie pour tous les types de crimes depuis 1998, et signale que le pays

a signé le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, mais ne l'a pas encore ratifié⁴¹.

15. La HFHR fait savoir que des cas de brutalités policières continuent d'être signalés et qu'à plusieurs reprises lors des manifestations de novembre 2011, les forces de l'ordre ont fait un usage abusif de la force. Elle note par ailleurs que les violences policières restent souvent impunies et qu'elles ne font pas l'objet d'investigations appropriées de la part des services de police et du Bureau du Procureur⁴². Les auteurs de la communication conjointe n° 3 relèvent que la Pologne n'a pas créé d'organe indépendant chargé d'enquêter sur les comportements répréhensibles de policiers⁴³. Le CPT recommande de rappeler aux policiers que toute forme de mauvais traitements contre des personnes privées de leur liberté est inacceptable et fera l'objet de sanctions sévères. On devrait également les rendre attentifs au fait que l'on ne doit pas, lors d'une arrestation, utiliser plus de force que ce qui est strictement nécessaire, et qu'une fois l'individu maîtrisé, rien ne justifie qu'il soit battu⁴⁴. Le CPT a par ailleurs recommandé que toutes les plaintes déposées par des détenus qui font état de mauvais traitements infligés par des représentants des forces de l'ordre soient transmises sans délai au procureur compétent et que des investigations approfondies soient menées rapidement et systématiquement⁴⁵.

16. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que des enfants mineurs étrangers sont détenus dans des établissements fermés pour la simple raison qu'ils sont sans papiers ou demandeurs d'asile. Les installations dans lesquelles ils sont détenus ressemblent beaucoup à des prisons et, pour la plupart, n'offrent aucun programme éducatif aux mineurs. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 recommandent à la Pologne d'adopter une loi interdisant la détention de migrants mineurs⁴⁶.

17. Le CPT recommande à la Pologne de faire en sorte que tous les étrangers détenus en vertu de la législation sur les étrangers puissent effectivement bénéficier de conseils juridiques et, au besoin, être représentés par un avocat. En outre, il serait souhaitable que les étrangers reçoivent un exemplaire traduit dans leur propre langue des conclusions des décisions concernant leur détention ou leur expulsion ainsi que des informations sur les modalités et délais à respecter pour faire appel de ces décisions⁴⁷. L'ECRI recommande à la Pologne de ne pas mettre en détention d'étrangers en situation irrégulière qui ne peuvent pas être expulsés et de ne pas garder d'enfants demandeurs d'asile dans des centres surveillés pour le seul motif que leurs parents ont commis des infractions mineures⁴⁸.

18. Amnesty International note que peu de progrès notables ont été faits dans les conditions de détention dans les prisons et que la surpopulation carcérale reste un problème grave⁴⁹. Dans les établissements qu'il a visités, le CPT a lui aussi constaté ce phénomène⁵⁰. La HFRH prend note des efforts que déploie la Pologne pour résoudre le problème de surpopulation dans les prisons et les centres de détention. Cependant, elle explique que si le taux actuel d'occupation des prisons est de 95 %, ce chiffre ne rend pas compte de certaines réalités, comme les écarts qui peuvent exister entre les établissements pénitentiaires dans le nombre de détenus par cellule, le fait que certains prisonniers vivent dans des cellules de dimensions inférieures aux normes prescrites, et la transformation en cellules d'espaces normalement consacrés aux loisirs et à la socialisation. Par ailleurs, la HFHR dénonce la mauvaise qualité des services de santé dans les centres pénitentiaires⁵¹. Tout en saluant les mesures déjà prises, le CPT encourage les autorités polonaises à poursuivre leurs efforts pour lutter contre la surpopulation carcérale. Il recommande à nouveau à la Pologne de revoir sans tarder les normes légales fixant la dimension des cellules afin de faire en sorte que, dans les cellules collectives, chaque détenu dispose d'au moins 4 mètres carrés⁵².

19. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 signalent que la loi de 2010 sur la prévention de la violence au foyer n'a pas amélioré la protection des victimes et ne réprime pas plus efficacement les auteurs de ces actes⁵³.

20. L'Initiative mondiale pour mettre un terme à tous les châtiments corporels infligés aux enfants signale que la loi de 2010 sur la prévention de la violence au foyer interdit expressément le châtimement corporel dans la sphère familiale et dans les autres modes de protection des enfants. Elle renvoie à une étude menée en 2011 qui montre que depuis l'interdiction complète des châtiments corporels, la société est déjà moins tolérante vis-à-vis des parents qui battent leurs enfants⁵⁴. Cependant, l'Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice (IIMA) constate que des enfants continuent d'être victimes de violence à la maison et que les violences familiales sont courantes, en particulier, mais pas exclusivement, lorsque les parents sont toxicomanes ou alcooliques⁵⁵. Si elle espère que le Conseil des droits de l'homme tiendra compte des réformes légales qui ont été menées pour interdire complètement les châtiments corporels, l'Initiative mondiale recommande à la Pologne d'appuyer la réforme de sa législation en menant une campagne publique de sensibilisation et en assurant la formation des professionnels aux dispositions de la nouvelle loi afin d'en assurer l'application effective⁵⁶. L'IIMA recommande à la Pologne de poursuivre les efforts qu'elle déploie pour dispenser gratuitement une aide adaptée, y compris un soutien psychologique, aux enfants victimes de violences et d'abus⁵⁷.

21. La Coalition polonaise contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales est préoccupée par l'absence d'une protection complète et cohérente des enfants contre l'exploitation par la prostitution ou la pornographie. Elle renvoie à cet égard aux préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'enfant au sujet de l'absence de définition de la prostitution infantile. La Coalition signale que la législation polonaise ne contient pas de définition de la pornographie mettant en scène des enfants. Par ailleurs, la loi ne protège pas les enfants âgés de 15 à 18 ans contre le proxénétisme dans les cas où ils offrent des services sexuels mais ne sont pas convaincus ou amenés par l'auteur à participer à des activités à caractère sexuel. Constatant d'autres lacunes de la législation en matière de protection des enfants contre la prostitution et la pornographie, la Coalition recommande à la Pologne d'aligner sa législation pénale sur les normes énoncées dans les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme pertinents⁵⁸. L'IIMA note que les enfants victimes d'exploitation sexuelle sont principalement des enfants de migrants en situation irrégulière. Il recommande à la Pologne d'éradiquer l'exploitation sexuelle et d'engager des poursuites et d'imposer des sanctions appropriées contre les auteurs de tels actes⁵⁹.

22. La Coalition polonaise contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales relève que la législation polonaise n'est pas conforme aux normes internationales, qui exigent que les enfants victimes ou témoins de la traite d'êtres humains bénéficient d'une protection spéciale, et qu'elle ne couvre pas certaines formes de la vente d'enfants. La Coalition recommande à la Pologne d'amender son Code pénal et son Code de procédure pénale pour assurer la protection voulue aux enfants victimes de la traite dans les procédures judiciaires. Par ailleurs, il importe que la législation fasse la distinction entre la traite d'êtres humains et la vente d'enfants, et qu'elle définisse expressément cette dernière et sanctionne pénalement toute participation à la vente d'enfants⁶⁰.

3. Administration de la justice et primauté du droit

23. La HFHR constate que la longueur des procédures judiciaires demeure problématique. Parmi les causes sont cités notamment une gestion inefficace du système judiciaire, la lourdeur de certaines procédures et un système extrajudiciaire de règlement des différends trop peu développé. La HFHR estime qu'une réforme de l'appareil judiciaire est nécessaire pour résoudre ce problème de manière efficace⁶¹.

24. La HFHR signale qu'il n'existe pas de procédure d'évaluation périodique du statut des prisonniers et détenus dits dangereux (statut «N»)⁶². Le CPT est d'avis que le régime appliqué aux prisonniers de statut «N» devrait être entièrement revu et recommande à la

Pologne de veiller à n'appliquer ce statut qu'aux prisonniers qu'il est véritablement nécessaire de classer dans cette catégorie⁶³.

25. La HFHR ajoute que la longueur excessive des procédures judiciaires et de la détention provisoire, les restrictions d'accès à un avocat et la difficulté d'accès aux dossiers des détenus, tant par eux-mêmes que par leur avocat, portent atteinte au droit à un procès équitable⁶⁴. Le CPT signale que dans la réalité, il reste extrêmement rare que les personnes placées en garde à vue bénéficient de la présence d'un avocat. Il n'existe toujours aucune disposition légale qui autorise la désignation d'un avocat commis d'office avant le début d'une procédure judiciaire. Les personnes placées en garde à vue qui n'ont pas les moyens de payer les honoraires d'un conseil sont de fait privées de leur droit d'être assistées d'un avocat. Le CPT recommande à nouveau qu'un véritable système d'aide judiciaire, doté de ressources suffisantes, soit institué d'urgence pour les personnes qui ne peuvent pas s'offrir les services d'un conseil, et que l'on puisse y faire appel dès le début d'une garde à vue⁶⁵.

4. Droit au respect de la vie privée, mariage et vie de famille

26. La HFHR estime que la réglementation concernant la conservation des données relatives aux télécommunications n'est pas de nature à garantir le respect de la vie privée. La police, les procureurs et les services secrets peuvent en effet demander à accéder à des données concernant les appels téléphoniques sans l'autorisation d'un juge. La HFHR ajoute que du fait des lacunes de la réglementation, les services secrets disposent de pouvoirs très étendus en ce qui concerne l'utilisation des techniques de surveillance et des techniques opérationnelles, et que les intéressés ne sont jamais informés de ces activités et n'ont pas non plus la possibilité d'examiner les données collectées et de demander à ce qu'elles soient détruites. Le contrôle parlementaire sur les services secrets est insuffisant et il est urgent de revoir la structure de surveillance⁶⁶.

27. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 expliquent que le projet de loi de 2011 sur l'aide aux familles et la protection de remplacement privilégie le placement familial comme mode de protection de remplacement des enfants, en particulier pour les moins de 10 ans. Cependant, le projet de loi prévoit également la mise en place de «centres de préadoption» pouvant accueillir jusqu'à 20 enfants de moins de 1 an. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 recommandent à la Pologne, plutôt que d'ouvrir ces centres, de centrer ses efforts sur la mise en place d'un système de familles d'accueil professionnelles spécialisées⁶⁷. Les auteurs des communications conjointes n° 2 et 3 signalent qu'en 2010, sur les 95 000 enfants bénéficiant d'un mode de protection de remplacement, plus de 28 000 vivaient dans des institutions⁶⁸.

28. La T-FF recommande à la Pologne d'adopter une loi sur la reconnaissance du genre qui respecte les droits de l'homme des transgenres et n'exige pas que ces personnes soient soumises à des procédures médicales ou à des tests. La procédure de reconnaissance du genre ne devrait pas nécessiter l'intervention de tiers et devrait devenir une question purement administrative⁶⁹.

5. Liberté de religion ou de conviction, liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique, et droit de participer à la vie publique et politique

29. La HFHR signale que si en principe, la loi donne aux élèves le choix d'assister à des cours de religion ou à des cours d'éthique, dans la pratique l'éthique est rarement enseignée⁷⁰.

30. La HFHR indique que plusieurs dispositions pénales, notamment sur la diffamation, la tenue de propos injurieux contre le Président, l'atteinte aux sentiments religieux et le refus de publication de démentis, portent atteinte à la liberté d'expression et ont un effet

dissuasif sur les médias. Elle ajoute que le nombre d'affaires de diffamation portées devant les tribunaux est en augmentation⁷¹.

31. L'ECRI constate avec inquiétude que les écrits et journaux antisémites continuent d'être vendus librement⁷². Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales recommande à la Pologne de faire le nécessaire, tout en préservant l'indépendance éditoriale des médias, pour que les actes d'incitation à la haine ethnique ou religieuse soient poursuivis, et de veiller à ce que les médias respectent les codes d'éthique⁷³. L'ECRI recommande en outre que le Conseil national de l'audiovisuel redouble de vigilance en ce qui concerne le racisme et que la Pologne se dote de moyens de répression accrus pour combattre le racisme sur Internet⁷⁴.

32. La HFHR note que les procédures juridiques réglementant la liberté de réunion posent problème. Elle signale qu'il arrive qu'une décision interdisant un rassemblement soit communiquée aux organisateurs de l'événement la veille de sa tenue. Elle ajoute qu'à la suite d'une série de manifestations en novembre 2011, des projets d'amendement à la loi sur la liberté de réunion non conformes à la Constitution et aux normes internationales ont été soumis au Parlement⁷⁵. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 font observer que ces dernières années, les autorités municipales et la police ont, à de nombreuses reprises, pris des mesures inappropriées pour assurer la sécurité des défilés et autres manifestations organisés par les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres⁷⁶.

33. Le Comité européen des droits sociaux du Conseil de l'Europe (CEDS) fait observer que la Pologne interdit à certaines catégories de fonctionnaires d'exercer des fonctions syndicales et aux travailleurs à domicile de former des syndicats⁷⁷.

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 5 indiquent que les femmes participent peu à la vie publique et politique. Ils indiquent que les résultats des dernières élections ont montré que le nouveau Code électoral, qui exige que les listes électorales soient composées d'au moins 35 % de représentants de chaque sexe, n'est pas appliqué correctement puisque seulement 24 % des nouveaux parlementaires élus sont des femmes⁷⁸. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 ajoutent que le nouveau Code donne la possibilité aux partis politiques de reléguer les femmes dans les fonctions les moins prestigieuses sur les listes électorales⁷⁹.

6. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables

35. Les auteurs des communications conjointes n°s 3 et 6 indiquent que si les principaux indicateurs montrent que la situation des femmes sur le marché de l'emploi s'est régulièrement améliorée au cours des sept dernières années, les professions féminines restent celles où s'appliquent les plus bas salaires et, par conséquent, le phénomène des travailleurs pauvres touche plus largement les femmes que les hommes⁸⁰. Ils recommandent à la Pologne d'élaborer et d'appliquer une politique visant à combler l'écart de salaires entre hommes et femmes, en particulier dans les secteurs où la main-d'œuvre est majoritairement féminine et faiblement rémunérée⁸¹.

36. La T-FF décrit les problèmes que rencontrent les personnes transgenres dans l'environnement professionnel et recommande à la Pologne de surveiller la situation de ces employés et de veiller à ce que chaque personne transgenre soit protégée sur son lieu de travail⁸².

7. Droit à la sécurité sociale et droit à un niveau de vie suffisant

37. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 estiment que la pauvreté des enfants est l'un des problèmes les plus alarmants. Les familles qui rencontrent le plus de difficultés matérielles sont celles qui ont trois enfants ou plus, et le nombre de familles qui demandent à percevoir des prestations familiales a considérablement baissé, les seuils d'éligibilité

n'ayant pas été réajustés depuis 2004 en fonction de l'inflation⁸³. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent aussi que les allocations pour enfants handicapés sont limitées⁸⁴. Ils recommandent à la Pologne de faire en sorte que les niveaux de revenus ouvrant droit à l'aide financière de l'État soient ajustés automatiquement, en fonction de l'inflation, et de corriger les inégalités de traitement des enfants existant dans la loi sur les prestations familiales⁸⁵.

38. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que lorsque les jeunes placés dans des institutions ou des familles d'accueil quittent ces structures de protection de remplacement, ils perdent leur droit à la sécurité sociale et à un niveau de vie adéquat⁸⁶. Notant que des dispositions juridiques garantissant à ces jeunes le droit à un logement approprié existent, les auteurs des communications conjointes n°s 2 et 3 signalent que dans la réalité, il n'y a pas suffisamment de logements disponibles pour eux⁸⁷. Ils recommandent à la Pologne d'élaborer et de mettre en place un programme national de logement social⁸⁸.

8. Droit à la santé

39. Amnesty International indique que les lois et politiques en vigueur en matière d'avortement demeurent restrictives et privent les femmes de leur droit au meilleur état de santé possible⁸⁹. Les auteurs des communications conjointes n°s 6 et 3 remarquent que la loi sur l'avortement est plus restrictive en pratique qu'en droit et que des femmes qui pourtant ont le droit à une interruption de grossesse légale rencontrent divers obstacles qui les empêchent d'accéder aux services compétents⁹⁰. Les auteurs de la communication conjointe n° 4 expliquent que l'une des raisons de l'accès restreint des femmes à l'avortement thérapeutique tient au recours abusif des médecins à la «clause de conscience» prévue dans la loi, qui leur permet de refuser de pratiquer des actes médicaux contraires à ce que leur dicte leur conscience⁹¹. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent eux aussi que les médecins refusent souvent de pratiquer des avortements en invoquant abusivement la clause de conscience⁹². Les auteurs de la communication conjointe n° 4 indiquent qu'une femme qui souhaite mettre fin à une grossesse résultant d'un viol est tenue de présenter un document officiel émanant du bureau d'un procureur. Il arrive que le procureur refuse de délivrer ce document pour des raisons de conviction religieuse. Les auteurs de la communication conjointe n° 6 font un constat analogue⁹³. Les auteurs des communications conjointes n°s 6 et 4 signalent que des médecins refusent de délivrer le certificat autorisant l'avortement thérapeutique, même lorsque celui-ci s'impose pour des motifs graves, et qu'en l'absence de directives sur ce qui constitue un danger pour la santé ou la vie, il semble que certains médecins refusent un avortement du moment que la femme enceinte a des chances de survivre à l'accouchement, sans tenir compte des risques pour sa santé⁹⁴. De surcroît, les auteurs des communications conjointes n°s 6 et 4 notent que de nombreuses femmes se font avorter illégalement en Pologne ou à l'étranger et que les interruptions de grossesse clandestines et le «tourisme de l'avortement» sont en augmentation. La situation économique des femmes conditionne leur accès aux services illégaux d'interruption de grossesse⁹⁵.

40. Amnesty International relève que la loi de 2008 sur les droits des patients, qui a institué la fonction de médiateur pour les droits des patients, n'offre aucun recours effectif aux femmes qui souhaitent contester une décision de leur médecin leur refusant l'accès à des soins de santé reproductive, y compris quand la décision concerne une interruption de grossesse légale. Il indique que le mécanisme ne prévoit pas de réexamen des décisions des médecins et que celles-ci ne peuvent pas faire l'objet d'un appel⁹⁶.

41. Les auteurs des communications conjointes n°s 4 et 6 s'inquiètent eux aussi de l'inefficacité du nouveau mécanisme⁹⁷. Amnesty International recommande à la Pologne de veiller à ce que les femmes aient accès à l'interruption de grossesse légale en établissant des règles claires et juridiquement contraignantes en ce qui concerne l'application de la loi de

1993 sur la planification familiale, et de garantir aux femmes une possibilité de recours contre les décisions de refus d'avortement thérapeutique et l'examen de ces recours en temps utile⁹⁸.

42. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 4 et 6 soulignent que des barrières sociales et économiques empêchent souvent les femmes de se procurer un moyen de contraception. Il n'existe pas de subventions de l'État dans ce domaine et les frais sont donc entièrement à la charge des femmes. Le système de soins de santé primaires ne comprend pas de services de conseil en matière de contraception. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 4 et 6 signalent que des médecins refusent de conseiller les femmes sur les moyens de contraception en invoquant la clause de conscience⁹⁹. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 3 et 6 recommandent à la Pologne de faire en sorte que les femmes aient accès à des moyens de contraception à un prix abordable et à des services de santé sexuelle et procréative accueillants¹⁰⁰.

43. Les auteurs des communications conjointes n^{os} 4 et 6 signalent que le contenu des programmes scolaires d'éducation sexuelle pose un gros problème car il est souvent non conforme aux normes scientifiques, ce qui a pour conséquence de rendre les jeunes plus vulnérables aux maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, et de les exposer à des grossesses non désirées¹⁰¹.

44. Les auteurs de la communication conjointe n^o 3 insistent sur le manque d'accès des migrants sans papiers, y compris les mineurs et les femmes enceintes, aux soins de santé¹⁰². L'IIMA se dit préoccupé que les migrants en situation irrégulière n'aient accès à des services de soins de santé gratuits que lorsque leur survie est menacée¹⁰³.

45. La T-FF indique que le système de santé polonais est connu pour exclure les personnes transgenres et que celles qui ont accompli les démarches officielles nécessaires à la reconnaissance de leur genre ont du mal à obtenir une consultation avec un médecin compétent. La T-FF fait également état d'un manque de fonds publics consacrés aux procédures du changement de genre. Elle recommande à la Pologne de réinstaurer le remboursement des procédures de changement de genre et de veiller à ce que le système de santé tienne compte des besoins des personnes transgenres et d'assurer leur accès aux soins de santé et aux médicaments¹⁰⁴.

46. L'IIMA note avec préoccupation que la toxicomanie et l'alcoolisme sont en augmentation chez les jeunes¹⁰⁵. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 signalent qu'en 2000, la possession de drogues a été érigée en infraction pénale, quelle que soit la quantité concernée; ainsi, quiconque est arrêté en possession de drogues encourt jusqu'à trois ans d'emprisonnement, même s'il s'agit d'un primodélinquant. Même lorsque des peines de substitution sont prononcées, une inscription est portée au casier judiciaire¹⁰⁶. Par ailleurs, les auteurs de la communication conjointe n^o 1 indiquent que bien que la prévalence du VIH et de l'hépatite C soit élevée chez les consommateurs de drogues injectables, les dépenses publiques consacrées à la réduction des risques, y compris aux traitements de substitution aux opiacés, sont faibles, voire inexistantes dans certaines régions. Le nombre des programmes d'échange d'aiguilles et de seringues est en baisse, pour plusieurs raisons: les municipalités ne consacrent pas suffisamment de fonds aux programmes de réduction des risques, le Fonds national pour la santé n'alloue pas directement de fonds aux programmes d'échange d'aiguilles et de seringues, et il n'existe pas de programmes d'échange dans les prisons¹⁰⁷.

47. Les auteurs de la communication conjointe n^o 1 recommandent à la Pologne d'envisager d'amender la loi nationale de lutte contre la toxicomanie pour dépénaliser la possession de quantités infimes de drogues, de faciliter l'accès des toxicomanes aux traitements de substitution, et d'intensifier les programmes de réduction des risques, en vue notamment de garantir aux consommateurs de drogues l'accès à des structures de santé

acceptables¹⁰⁸. Par ailleurs, l'IIMA recommande à la Pologne de dispenser aux jeunes toxicomanes et alcooliques une assistance médicale et psychologique et d'adopter des mesures de prévention, notamment en menant des campagnes de sensibilisation pour lutter contre la toxicomanie et l'alcoolisme chez les jeunes¹⁰⁹.

9. Droit à l'éducation

48. Tout en reconnaissant les progrès réalisés en matière de fréquentation scolaire, l'IIMA note que le taux de fréquentation reste très faible dans certaines sections de la population, notamment chez les familles en difficulté et parmi les jeunes garçons et filles ayant des problèmes d'addiction à la drogue et à l'alcool. L'IIMA juge inquiétant que la majorité des enfants de migrants en situation irrégulière soient, de fait, exclus du système éducatif. Il encourage la Pologne à faire tout le nécessaire pour veiller à ce que tous les enfants aient pleinement accès à l'éducation, y compris les enfants appartenant aux groupes les plus vulnérables¹¹⁰. De même, l'ECRI recommande à la Pologne d'appliquer à ses citoyens et aux étrangers le même taux de fréquentation scolaire obligatoire¹¹¹.

49. L'ECRI salue les initiatives prises pour améliorer l'accès des enfants roms à l'enseignement, notamment l'abandon du système des classes séparées dans lesquelles étaient regroupés ces enfants, et recommande à la Pologne de poursuivre ses efforts dans ce domaine¹¹².

10. Droits culturels

50. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales encourage la Pologne à appuyer davantage les initiatives visant à protéger, préserver et développer l'identité culturelle des minorités et à aider les associations de minorités nationales à créer des centres culturels et à en assurer le fonctionnement sur la durée¹¹³.

11. Minorités et populations autochtones

51. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales indique que malgré les progrès réalisés dans certains domaines, en particulier celui de la scolarisation des enfants, la situation des Roms, sur les plans de la santé, de l'emploi et du logement, demeure préoccupante. Les mesures prises dans le cadre du programme en faveur de la communauté rom pour améliorer ses conditions d'existence n'ont pas donné les résultats attendus¹¹⁴. L'ECRI recommande à la Pologne de poursuivre l'application de ce programme¹¹⁵.

52. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales recommande à la Pologne de redoubler d'efforts pour assurer l'accès des minorités nationales aux programmes de radiotélévision, et en particulier de faire le nécessaire pour assurer une couverture appropriée des services de radiotélévision dans les régions où vivent ces minorités¹¹⁶.

12. Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

53. L'IIMA estime que les migrants en situation irrégulière font partie des groupes les plus vulnérables. Souvent, leurs enfants ne sont pas enregistrés à la naissance, ce qui les empêche par la suite d'aller à l'école et aussi d'avoir accès aux services de soins de santé gratuits, qui sont réservés aux enfants scolarisés¹¹⁷. L'IIMA recommande à la Pologne d'adopter des mesures de prévention pour combattre de facto et *de jure* la discrimination en veillant à ce que les enfants des migrants en situation irrégulière aient accès à tous les services essentiels¹¹⁸.

54. Selon les auteurs de la communication conjointe n° 3, l'un des plus gros problèmes pour les migrants est la violation de leurs droits par les employeurs, notamment le non-paiement des salaires, le non-respect des règles de sécurité et des règles sanitaires, et l'absence de contrat de travail écrit¹¹⁹.

55. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 signalent que certains réfugiés, ainsi que tous les membres de leur famille, se sont vu refuser l'aide à l'intégration, notamment dans des cas où le demandeur avait commis une infraction et même s'il ne s'agissait pas d'un délit grave (franchissement d'une frontière illégalement avec l'aide de tiers, consommation de stupéfiants, conduite sous l'influence de l'alcool, etc.)¹²⁰.

56. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 indiquent que faute de logements sociaux, des réfugiés se retrouvent sans abri. Le problème est encore aggravé par les préjugés existant à l'égard des étrangers et les réticences des propriétaires à louer à des étrangers¹²¹.

13. Droits de l'homme et lutte antiterroriste

57. Amnesty International signale qu'en 2008, la Pologne a ouvert une enquête sur la participation du pays à des programmes de transferts et de détentions secrets avec un pays tiers. Cependant, trois ans et demi plus tard, l'investigation est toujours menée dans le secret, et une victime n'a jusqu'à présent pas été autorisée à participer réellement à la procédure. Amnesty International ajoute que de nouvelles preuves ont été mises au jour en 2009-2010 par les autorités des Services de navigation aérienne polonais et par l'Office des gardes frontière. En septembre 2010, le Bureau du Procureur a confirmé publiquement qu'il enquêtait sur les plaintes d'un citoyen saoudien, Adb al-Rahim al-Nashiri, auquel le Bureau du Procureur avait accordé le statut officiel de victime en octobre 2010. Ce statut a également été octroyé à Abu Zubaydah en janvier 2011¹²². La HFHR communique des informations similaires et ajoute que le Procureur a déclaré en novembre 2011 qu'il achèverait ses travaux en 2012¹²³. Amnesty International recommande à la Pologne de veiller à ce que les enquêtes menées sur les allégations de complicité de la Pologne dans des transferts et détentions secrets se poursuivent, dans la plus grande transparence possible et conformément aux obligations internationales du pays, et l'engage à coopérer pleinement avec les procédures spéciales des Nations Unies sur la question de la détention secrète dans les opérations antiterroristes¹²⁴.

Notes

¹ The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org. (One asterisk denotes a national human rights institution with "A" status):

Civil society

AI	Amnesty International, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
HFHR	Helsinki Foundation for Human Rights, Warsaw, Poland;
GIEACPC	The Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children, London, United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;
IIMA	Istituto Internazionale Maria Ausiliatrice, Veyrier, Switzerland;
JS1	Joint Submission 1 by The Polish Drug Policy Network, Political Critique, the Jump 93 Association, Student Drug Policy Initiative, the Social AIDS Committee and Harm Reduction International; Poland;
JS2	Joint Submission 2 by SOS Children's Villages Poland and Coalition for Family Foster Care; Poland;
JS3	Joint Submission 3 by ATD Fourth World, KARAT Coalition, Stowarzyszenie Interwencji Prawnej (SIP), SOS Children's Villages Association Poland; Poland (joint submission);

JS4	Joint Submission 4 by Federation for Women and Family Planning and the Sexual rights Initiative;
JS5	Joint Submission 5 by Campaign Against Homophobia (KPH) and Polish Society of Anti-Discrimination Law (PSAL), Poland;
JS6	Joint Submission 6 by KARAT Coalition and Campaign Against Homophobia, Warsaw, Poland;
PC-CSEC	Polish Coalition against Commercial Sexual Exploitation of Children, Warsaw, Poland;
T-FF	Trans-Fuzja Foundation, Warsaw, Poland ;
WCADP	World Coalition Against the Death Penalty, Chatillon, France.

Regional intergovernmental organization

CoE	Council of Europe, France, Strasbourg
	<ul style="list-style-type: none"> • CoE-CPT: Report to the Government of Poland on the visit to Poland carried out by the European Committee for the prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 26 November to 8 December 2009, CPT/Inf (2011) 20, 12 July 2011; • CoE-ECSR: European Committee of Social Rights, Conclusions XIX-3(2010) (Poland), Articles 2, 4, 5 and 6 of the Charter, December 2010; • CoE-ECRI: European Commission Against Racism and Intolerance, Report on Poland (fourth monitoring cycle) adopted on 28 April 2010, CRI (2010)18, 15 June 2010; • CoE-ACFC: Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of national Minorities, Second Opinion on Poland adopted on 20 March 2009, ACFC/OP/II(2009)002, 7 December 2009.

² The following abbreviations have been used for this document:

ICCPR-OP 2	Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty
OP-CAT	Optional Protocol to CAT
ICRMW	International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families
CRPD	Convention on the Rights of Persons with Disabilities.

³ HFHR, p. 6.

⁴ JS3, para. 44 (1); CoE-ECRI, para. 5.

⁵ WCADP, para. 3.

⁶ JS3, para. 43; see also CoE-CPT, para. 9.

⁷ JS3, para. 44(4).

⁸ JS5, p. 3.

⁹ AI, p. 1; HFHR, p. 6; JS3, para. 40; see also CoE-ECRI, para. 36.

¹⁰ AI, p. 4.

¹¹ CoE-ACFC, para. 52.

¹² HFHR, p. 5.

¹³ JS3, para. 40; see also JS5, p. 2.

¹⁴ JS5, p. 2.

¹⁵ AI, p. 1.

¹⁶ JS3, para. 40; JS5, p. 2; HFHR, p. 6; see also CoE-ECRI, paras. 27-29.

¹⁷ JS3, para. 21; JS6, p. 2.

¹⁸ JS3, para. 20; JS6, p. 3; see also CoE-ACFC, para. 48.

¹⁹ JS6, p. 3.

²⁰ JS3, para. 29 (1) (2) (3); JS6, p. 9.

²¹ JS3, para. 38.

²² AI, p. 3-4; see also CoE-ECRI, paras. 113-139; CoE-ACFC, paras. 86-98.

²³ CoE-ACFC, para. 93.

²⁴ JS3, para. 38; see also CoE-ECRI, para. 161.

²⁵ CoE-CPT, para. 49.

²⁶ AI, p. 5.

- 27 CoE-ACFC, para. 83-94.
28 CoE-ECRI, para. 14.
29 CoE-ECRI, paras. 26 and 93.
30 AI, p. 5; see also CoE-ECRI, paras. 22 and 163.
31 IIMA, paras. 4-5.
32 T-FF, p. 2.
33 JS5, p. 3; see also JS6, p. 8.
34 JS5, p. 3.
35 JS5, pp. 3-4 ; see also JS6, p. 8; T-FF, p. 3.
36 T-FF, para. 3.
37 JS6, p. 9; see also T-FF, p. 3.
38 T-FF, p. 3.
39 JS5, p. 6, see also JS6, p. 8.
40 JS6, p. 9.
41 WCADP, paras. 1-2.
42 HFHR, p. 2.
43 JS3, para. 42.
44 CoE-CPT, para. 13.
45 CoE-CPT, para. 22.
46 JS3, paras. 34-44(2); see also CoE-CPT, para. 48.
47 CoE-CPT, para. 71.
48 CoE-ECRI, para. 159.
49 AI, p. 1; see also CoE-CPT, paras. 81-85 and 95-114.
50 CoE-CPT, para. 82.
51 HFHR, pp. 1-2.
52 CoE-CPT, paras. 82 and 83.
53 JS5, pp. 4-5.
54 GIEACPC, pp. 2-3.
55 IIMA, para. 15.
56 GIEACPC, p. 1.
57 IIMA, para. 17 (c).
58 PC-CSEC, pp. 2-3.
59 IIMA, paras. 18-19.
60 PC-CSEC, p. 4-5.
61 HFHR, pp. 2-3.
62 HFHR, p. 2.
63 CoE-CPT, paras. 89-94.
64 HFHR, p. 3.
65 CoE-CPT, para. 26.
66 HFHR, p. 4.
67 JS2, pp. 1-2.
68 JS2, p. 3; JS3, para. 11.
69 -FF, p. 1.
70 HFHR, p. 6.
71 HFHR, p. 4.
72 CoE-ECRI, para. 94.
73 CoE-ACFC, para.95.
74 CoE-ECRI, paras. 97 and 103.
75 HFHR, p. 5.
76 JS5, p. 4.
77 CoE-ESCR, p. 12.
78 JS5, p. 5; see also JS6, p. 3.
79 JS6, p. 2.
80 JS3, paras. 24-28; JS6, pp. 8-9.
81 JS3, para. 29 (6-7); JS6, p. 10; see also CoE-ESCR, pp. 7-8.
82 T-FF, pp. 2-3.
83 JS3, paras. 2-6.

- ⁸⁴ JS3, para. 7.
⁸⁵ JS3, para. 9.
⁸⁶ JS3, para. 10.
⁸⁷ JS2, paras. 4-7; JS3, paras. 10-13.
⁸⁸ JS2, p. 5, JS3, para. 17 (3).
⁸⁹ AI, p.2.
⁹⁰ JS3, para. 22; JS6, pp. 4-5; see also AI, p. 2 and HFHR para. 11, p. 6.
⁹¹ JS4, paras. 11 -12.
⁹² JS3, para. 22.
⁹³ JS4, para. 16, JS6, p. 6.
⁹⁴ JS4, para. 3; JS6, p. 4. JS6, p. 5, JS4, pp. 3-4.
⁹⁵ AI, p. 2.
⁹⁶ JS4, paras. 18-21 and JS6, pp. 6-7.
⁹⁷ JS4, paras. 18-21 and JS6, pp. 6-7.
⁹⁸ AI, p. 5; see also JS4, paras. 30 and 33; JS6, p. 9.
⁹⁹ JS4, paras. 22-26; JS6, p. 7, see also JS3, para. 23.
¹⁰⁰ JS3, para. 29 (5); JS6, p. 9; see also JS4, para. 32.
¹⁰¹ JS4, paras. 27-29; JS6, p. 7.
¹⁰² JS3, para. 32.
¹⁰³ IIMA, para. 12; see also CoE-ECRI, para. 78.
¹⁰⁴ T-FF, p. 3.
¹⁰⁵ IIMA, para. 13.
¹⁰⁶ JS1, pp. 1-2.
¹⁰⁷ JS1, pp. 2-3.
¹⁰⁸ JS1, p. 5.
¹⁰⁹ IIMA, para. 14.
¹¹⁰ IIMA, paras. 8-11.
¹¹¹ CoE-ECRI, para. 60.
¹¹² CoE-ECRI, paras. 46-54.
¹¹³ CoE-ACFC, paras. 73 – 74.
¹¹⁴ CoE-ACFC, para. 59.
¹¹⁵ CoE-ECRI, para. 139.
¹¹⁶ CoE-ACFC, para. 125.
¹¹⁷ IIMA, paras. 6 and 9; see also CoE-ECRI, paras. 58 and 60.
¹¹⁸ IIMA, para. 7.
¹¹⁹ IIMA, para. 7.
¹²⁰ JS3, para. 36.
¹²¹ JS3, para. 37.
¹²² AI, p. 3.
¹²³ HFHR, p. 1.
¹²⁴ AI, pp. 4-5.